

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES  
RÈGLEMENTS D'URBANISME NO 593-2007 AFIN D'EXIGER UN DÉPÔT EN  
GARANTIE LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN  
BÂTIMENT PRINCIPAL**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 5e jour de mai 2025, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jason Bergeron, conseiller n° 3  
Prescilla Bégin, conseillère n° 4  
Denis Desaulniers, conseiller n° 5  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et des certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou d'usage projeté;

ATTENDU QU'il est de l'avis du conseil municipal d'exiger un dépôt en garantie lors de la construction d'un bâtiment principal afin de s'assurer du dépôt de certains documents et que certains aménagements extérieurs soient complétés dans les délais exigés par la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR :  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un premier projet de règlement portant le n° 1018-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre "*Règlement modifiant le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 593-2007 afin d'exiger un dépôt en garantie lors d'une demande de permis de construction d'un bâtiment principal*" et le préambule précédent en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le texte de l'alinéa 18 de l'article 5.2 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 593-2007 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, un dépôt en garantie a été effectué par le demandeur et ce, en sus du tarif exigé pour l'obtention du permis.* »

### **ARTICLE 3**

L'article 7.2 est ajouté à la suite de l'article 7.1 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 593-2007 :

L'article 7.2 se lit comme suit :

#### **7.2 DÉPÔT DE GARANTIE**

---

*En plus de la tarification exigée pour les permis et certificats, un dépôt en garantie est exigé pour assurer la production de documents et l'achèvement de certains travaux.*

*Le requérant d'un permis de construction d'un bâtiment principal, devra déposer un montant d'argent en dépôt de garantie, qui sera remboursable lorsque tous les documents requis seront remis à la Municipalité et que certains aménagements extérieurs seront complétés, dont notamment :*

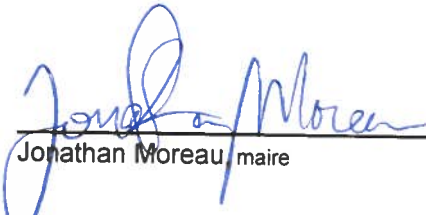
- 1) Le dépôt du certificat de localisation ;*
- 2) La plantation et conservation minimal d'arbres sur un terrain ;*
- 3) La finition extérieure du bâtiment principal;*
- 4) L'affichage du numéro civique ;*
- 5) La réalisation des documents requis pour une installation septique;*
- 6) La réalisation des documents requis pour un ouvrage de captage des eaux souterraines.*

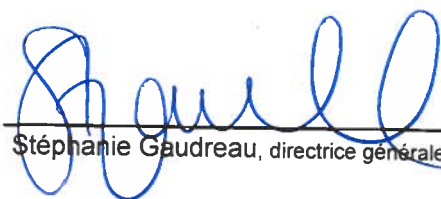
*Le tarif du dépôt de garantie exigé au présent règlement correspond au tarif prévu au règlement de tarification de la Municipalité.*

### **ARTICLE 4**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 5<sup>E</sup> JOUR DE MAI 2025.

  
Jonathan Moreau, maire

  
Stéphanie Gaudreau, directrice générale